

13. *Recommande:*

a) Que les gouvernements qui demandent une assistance technique au titre du Programme élargi continuent de renforcer leur propre organisation intérieure pour la coordination et la mise en œuvre des mesures de développement, l'établissement des programmes intégrés de développement, comprenant un ordre de priorité, et, d'une façon générale, l'utilisation de l'assistance technique de la manière la plus efficace possible en tenant compte des possibilités de financer les projets de développement recommandés par des missions d'assistance technique;

b) Que les gouvernements qui sont invités à mettre des experts et des moyens à la disposition du Programme élargi prennent toutes mesures possibles pour aider les pays insuffisamment développés à bénéficier de cette assistance technique par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées participantes, et, en outre, que ces gouvernements continuent à perfectionner leurs mesures de coordination afin d'aider à accélérer l'apport de connaissances techniques que reçoivent les pays insuffisamment développés.

360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.

ANNEXE

Dispositions financières

[Arrêtées par le Conseil économique et social dans le paragraphe 7 de sa résolution 400 (XIII)]

a) Les fonds alloués aux organisations participantes pour le premier exercice financier resteront disponibles pour assumer des obligations ou contracter des engagements pendant le deuxième exercice financier, sous réserve des dispositions visant à constituer le fonds spécial de réserve défini au paragraphe b ci-dessous;

b) Il sera créé un fonds spécial de réserve équivalant à 3 millions de dollars des Etats-Unis. Ce fonds servira à assurer l'achèvement de projets dont l'exécution doit se poursuivre au-delà de la fin de l'exercice financier pour lequel l'on dispose de fonds, et à fournir des fonds en attendant la réception des contributions au début d'une année financière. Le fonds spécial de réserve sera créé sur les fonds non engagés qui resteront du premier exercice financier, et il consistera surtout en devises convertibles. Le Comité de l'assistance technique pourra modifier le montant du fonds spécial de réserve. Le bureau de l'assistance technique pourra, aux fins décrites ci-dessus, prélever, dans le fonds de réserve, des sommes qui devront être remplacées dès que les contributions auraient été versées;

c) Le Secrétaire général affectera comme suit les contributions reçues pour le deuxième exercice financier:

- i) Sur les contributions reçues pour le deuxième exercice financier, 10 millions de dollars seront automatiquement disponibles pour être répartis entre les organisations participantes, conformément aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 9 de la résolution 222 A (IX) du Conseil;
- ii) Le solde des contributions reçues sera versé au compte spécial pour répartition ultérieure ainsi qu'il est prévu au paragraphe d ci-dessous;

d) Les contributions réservées en exécution des dispositions du paragraphe c, ii, ci-dessus seront allouées, selon les décisions du Bureau de l'assistance technique, de la façon que celui-ci déterminera et au moment qu'il fixera afin que puissent être mis sur pied des programmes d'assistance technique équilibrés et coordonnés, à la fois pour chacun des pays intéressés

et pour les différentes régions. Le Bureau de l'assistance technique tiendra compte pour cela de tous les éléments pertinents, notamment de l'importance et de la nature des ressources disponibles et à recevoir, des demandes d'assistance technique reçues qui sont du domaine des diverses organisations participantes, des soldes non engagés que celles-ci détiennent, et de la nécessité de réserver des sommes suffisantes pour faire face aux demandes imprévues que pourraient formuler des gouvernements;

e) Les crédits non alloués restant au compte spécial à l'issue du premier exercice financier pourront, après la constitution du fonds spécial de réserve, être alloués par le Bureau de l'assistance technique au cours du deuxième exercice financier.

B

L'Assemblée générale,

Considérant que l'amélioration des techniques de production dans l'industrie, dans l'agriculture et dans d'autres secteurs de l'économie des pays insuffisamment développés serait considérablement facilitée si des groupes d'ouvriers, de contremaîtres et de techniciens de ces pays recevaient une formation dans les pays dont le développement est plus avancé dans certaines branches d'activité,

Considérant qu'une méthode utile pour former ces ouvriers, contremaîtres et techniciens, consisterait à les employer à l'étranger dans des entreprises appropriées,

Tenant compte, en outre, de l'utilité de l'expérience acquise par les équipes d'ouvriers, de contremaîtres et de techniciens qui ont été ainsi formés, dans le passé, en exécution de divers accords bilatéraux,

Recommande aux organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique d'étudier avec bienveillance, comme une des formes d'assistance technique, les demandes émanant de pays insuffisamment développés et visant à placer à l'étranger, dans des entreprises appropriées, des équipes d'ouvriers, de contremaîtres et de techniciens, qui effectueront des stages d'une durée suffisante pour leur permettre d'acquérir les connaissances techniques dont ils ont besoin pour être utilement employés dans leur pays d'origine et pour les mettre en mesure d'enseigner ces techniques à d'autres ouvriers ou de les adapter aux conditions existant dans leur pays.

360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.

520 (VI). Financement du développement économique des pays insuffisamment développés

A

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport⁴ adressé par le Conseil économique et social à l'Assemblée générale à sa sixième session ordinaire, du rapport⁵ de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique sur les travaux de sa sixième session, ainsi que du rapport des experts sur les *Mesures à prendre*

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 3.

⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 2.

pour le développement économique des pays insuffisamment développés⁶,

Ayant présentes à l'esprit les obligations assumées par les Etats Membres aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant l'opinion qu'elle a exprimée dans sa résolution 400 (V), du 20 novembre 1950, à savoir que,

a) Si le développement économique des pays insuffisamment développés dépend avant tout des efforts de la population de ces pays, l'accélération nécessaire de ce développement exige une aide étrangère, non seulement technique mais encore financière, et en particulier l'assistance des pays plus développés,

b) Le volume des capitaux privés qui sont actuellement importés dans les pays insuffisamment développés ne peut suffire aux besoins financiers que crée le développement économique de ces pays si l'apport de fonds publics de caractère international n'est pas accru,

Reconnaissant:

a) Qu'il est indispensable d'aborder d'urgence et dans un esprit pratique le problème du financement international du développement économique et social si l'on veut favoriser le progrès général et renforcer la coopération et la confiance internationales et que cette méthode est par conséquent indispensable pour renforcer et maintenir la paix, en particulier dans l'état de tension qui règne actuellement dans le monde,

b) Qu'il faut donc s'attacher particulièrement à résoudre ce problème par la coopération internationale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que les statistiques figurant dans le Rapport sur l'économie mondiale, 1949-50⁷, publié au début de 1951 par le Secrétaire général, montrent que le revenu national des pays insuffisamment développés ne permet pas l'accumulation sur le plan intérieur d'une épargne suffisante pour alimenter les investissements importants qu'exige le développement économique rapide de ces pays,

Persuadée qu'il est nécessaire d'étudier d'urgence les moyens de créer de nouvelles sources internationales de financement utilisables pour accélérer le développement économique des pays insuffisamment développés en vue d'élever le niveau de vie de leurs populations,

Convaincue que l'accélération du développement économique des pays insuffisamment développés exige, entre autres formes d'aide financière internationale, un système international d'octroi de subventions à ces pays, mais estimant qu'un tel système ne devrait pas être établi sur des bases permanentes et, en tout cas, devrait être coordonné avec l'effort des pays insuffisamment développés eux-mêmes,

Persuadée que pour favoriser le développement économique des pays insuffisamment développés il est nécessaire d'assurer une coordination très étroite des activités des organisations internationales déjà existantes,

Persuadée en outre que des plans d'action détaillés visant à augmenter l'afflux de fonds publics internatio-

⁶ Rapport d'un groupe d'experts nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, Publications des Nations Unies, n° de vente 1951.II.B.2.

⁷ Publications des Nations Unies, n° de vente 1951.II.C.1.

naux pour le développement des pays insuffisamment développés, en particulier en vue d'aider au financement des projets non amortissables et qui sont d'une importance fondamentale pour le développement économique de ces pays, doivent être mis en train sans retard, si l'on veut que ces plans se traduisent en actes dans un délai raisonnable,

Reconnaissant que, si l'accélération nécessaire du développement économique des pays insuffisamment développés exige une aide financière de l'étranger, l'étude et l'élaboration des plans mentionnés au paragraphe précédent ne peuvent et ne doivent être considérées comme engageant d'une manière quelconque les gouvernements qui participent aux études ou à l'élaboration de tels plans à prendre part à l'exécution de ces projets dans une mesure quelconque, soit financièrement, soit de toute autre manière,

1. *Demande* au Conseil économique et social de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa septième session ordinaire, un plan détaillé pour la création, aussitôt que les circonstances le permettront, d'un fonds spécial en vue de l'octroi aux pays insuffisamment développés de subventions et de prêts à faible intérêt et à long terme pour les aider, lorsqu'ils le demanderont, à accélérer leur développement économique et à financer les projets non amortissables et qui sont d'une importance fondamentale pour leur développement économique;

2. *Demande en outre* au Conseil, pour donner effet au paragraphe 1 ci-dessus, de préparer, en vue de leur examen par l'Assemblée générale à sa septième session ordinaire, une série de recommandations concernant:

a) L'importance, la composition et la gestion du fonds spécial, en gardant présent à l'esprit, pour ce qui est de la gestion du fonds, le fait que la création d'une nouvelle organisation internationale ne doit être envisagée que dans le cas où un examen attentif des fonctions des organisations existantes démontre que les fonctions voulues ne peuvent être remplies par ces organisations;

b) Les modalités de recouvrement des contributions au fonds spécial, en tenant compte de l'intérêt que présenteraient une participation universelle et l'utilisation, entre autres sources de contributions, de toutes les sommes qui pourraient être économisées par suite de la mise en application d'un programme de désarmement;

c) Le caractère des contributions des Etats Membres et non membres des Nations Unies;

d) La politique, les conditions et les méthodes à appliquer pour l'octroi aux pays insuffisamment développés de subventions et de prêts provenant du fonds spécial;

e) Les principes auxquels devraient se conformer les pays qui reçoivent des subventions et des prêts du fonds spécial;

3. *Prie* le Secrétaire général d'aider le Conseil à s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par la présente résolution;

4. *Invite* les gouvernements à présenter au Conseil des propositions relatives aux recommandations visées au paragraphe 2 ci-dessus.

360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.

B

L'Assemblée générale,

Considérant que le problème du financement du développement économique présente la plus grande importance et doit être résolu d'urgence,

Prenant acte de la résolution 368 (XIII), adoptée le 22 août 1951 par le Conseil économique et social,

1. *Approuve* la suite donnée par le Conseil économique et social à cette résolution;

2. *Prend acte avec satisfaction* de la demande que le Conseil a adressée au Secrétaire général dans sa résolution 371 B (XIII), du 28 août 1951, afin que le questionnaire annuel sur le plein emploi soit modifié de manière à tenir compte des progrès effectués par les pays insuffisamment développés ainsi que des obstacles que ces derniers rencontrent dans leur développement économique;

3. *Invite* le Secrétaire général, lors de l'analyse des réponses des gouvernements:

a) A traiter non seulement des problèmes de l'emploi et du sous-emploi, mais également des problèmes soulevés par l'exécution des projets essentiels au développement économique, de la production industrielle, minière et agricole — en tenant spécialement compte de la production des denrées alimentaires — aussi bien que des moyens financiers, techniques et scientifiques qui ont une incidence directe sur le développement économique;

b) A comprendre dans cette analyse, afin de faciliter la comparaison, une table de référence des progrès réalisés dans ces domaines par les pays industrialisés;

4. *Demande* au Conseil économique et social:

a) De continuer l'étude du problème du financement du développement économique des pays insuffisamment développés;

b) D'étudier des méthodes et des modalités pratiques, ainsi que des programmes d'ensemble, pour le développement de ces pays;

c) Dans le cadre des institutions existantes, de consacrer une attention particulière au problème que posent le financement des projets non amortissables et, d'une manière générale, l'établissement d'un courant régulier de capitaux publics de caractère international;

d) D'étudier d'autres méthodes permettant d'accroître le courant des capitaux publics de caractère international destinés au développement économique des pays insuffisamment développés.

*360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.*

C

L'Assemblée générale,

Considérant que, pour élever les niveaux de vie et accroître la capacité économique et financière des pays insuffisamment développés, où le revenu annuel par habitant est faible, il est indispensable d'augmenter et d'améliorer leur production agricole et industrielle, qui est généralement insuffisante,

Considérant que les capitaux que peuvent fournir les institutions de crédit agricole ou industriel et l'épargne

nationale dans les pays insuffisamment développés ne sont pas suffisants pour permettre d'accorder les crédits très importants qui sont nécessaires pour augmenter et améliorer la production actuelle dans la mesure et au rythme souhaitables, étant donné la gravité de la situation économique et sociale des pays insuffisamment développés,

Considérant que l'expansion et l'amélioration de la production actuelle présupposent l'octroi de prêts à des milliers de producteurs nationaux, personnes physiques comme personnes morales, qui n'ont pas directement accès au crédit international,

Considérant que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est chargée, dans la mesure de ses disponibilités financières et dans le cadre de son accord constitutif, de consentir, pour le développement économique des Etats Membres, des prêts dûment autorisés et garantis,

1. *Invite* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à continuer, dans le cadre de son accord constitutif, à étendre ses opérations de prêt en tenant compte de la situation particulière des pays insuffisamment développés dont le revenu annuel par habitant est faible, et notamment:

a) A envisager avec une attention particulière une coopération permanente et efficace avec les institutions nationales de crédit agricole et industriel des pays insuffisamment développés qui sont membres de la Banque, afin d'augmenter leurs ressources effectives par des prêts;

b) A fournir aux institutions nationales qui accordent des prêts aux producteurs agricoles et industriels l'assistance technique dont elles auraient besoin pour fixer des normes et des pratiques saines d'examen et de contrôle de ces opérations, de façon à garantir la viabilité de ces prêts;

c) A étudier la possibilité de financer plus largement des programmes de développement agricole de base de façon à accroître la productivité du sol et à assurer une meilleure utilisation des terres;

d) A étudier la possibilité d'accroître le financement des industries manufacturières des pays insuffisamment développés pour permettre à ces pays d'utiliser plus largement leurs ressources minières et autres, et pour les aider ainsi à accélérer leurs progrès dans la voie de l'industrialisation;

e) A faire rapport régulièrement au Conseil économique et social sur les progrès accomplis en ce qui concerne ces aspects du développement économique;

2. *Recommande, en outre*, que tous les gouvernements donnent suite, dans toute la mesure du possible, aux recommandations formulées dans l'alinéa c du paragraphe 8 de la résolution 294 (XI), adoptée le 12 août 1950 par le Conseil économique et social.

*360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.*

521 (VI). Développement économique intégré

L'Assemblée générale,

Attendu que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont accordé beaucoup d'attention à